



AVIS AUX ACTIONNAIRES ET AUX PORTEURS DE PARTS DES OPCVM CITES EN ANNEXE

1. Mise en conformité avec les dispositions du Règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »)

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») entrera en application le 10 mars 2021.

Ce règlement vise à établir un cadre européen pour faciliter les investissements durables en prévoyant des obligations de transparence dans la documentation juridique des OPCVM.

En application de l'article 6 de ce règlement, l'ensemble de nos OPCVM doit désormais décrire la façon dont le risque de durabilité est pris en compte dans les décisions d'investissement et son impact éventuel sur la rentabilité des OPCVM.

A ce titre, vous trouverez en annexe la liste des OPCVM qui intègrent uniquement ce risque de durabilité dans leur documentation juridique.

Ce risque est le suivant pour tous les OPCVM.

« **Risque de durabilité** »: un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Par ailleurs, nous vous précisons que le règlement SFDR définit deux catégories de produits :

- Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») et ;
- Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

Nous vous informons que les OPCVM listés en annexe ne sont pas concernés par ces deux catégories.

A ce titre, le paragraphe ci-dessous a été inséré dans la section relative à la stratégie d'investissement :

(i) Pour les FCP

“SFDR :

Dans le cadre du règlement dit “SFDR” (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), cet OPCVM ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 de SFDR et, par conséquent, appartient à la catégorie des fonds visés par l'article 6.

Les critères principaux pris en compte dans les décisions d'investissement sont l'analyse macro-économique, l'analyse des flux de capitaux et la valorisation relative des marchés.

Même si la société de gestion ou son délégué de gestion financière (ci après « le gestionnaire financier ») peut être amenée à exclure certains investissements pour des raisons réglementaires ou en application de politiques Groupe (y compris sur des fondements liés au risque de durabilité), cet OPCVM n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement de manière systématique. Il n'effectue pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le risque en matière de durabilité doit s'entendre tel que défini dans SFDR. La définition est reprise dans la rubrique Profil de Risque ci-après."

(ii) pour les compartiments de la SICAV H2O Invest :

« SFDR :

Dans le cadre du règlement dit "SFDR" (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), ce Compartiment ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 de SFDR et, par conséquent, appartient à la catégorie des fonds visés par l'article 6.

Les critères principaux pris en compte dans les décisions d'investissement sont l'analyse macro-économique, l'analyse des flux de capitaux et la valorisation relative des marchés.

Même si la société de gestion ou son délégué de gestion financière (ci après « le gestionnaire financier ») peut être amené à exclure certains investissements pour des raisons réglementaires ou en application de politiques Groupe (y compris sur des fondements liés au risque de durabilité), ce Compartiment n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement de manière systématique. Il n'effectue pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le risque en matière de durabilité doit s'entendre tel que défini dans SFDR. La définition est reprise dans la rubrique Profil de Risque ci-après. »

2. Pour le compartiment H2O Largo de la SICAV H2O Invest uniquement: suppression de catégories d'actions

Les catégories d'action ci-dessous, non-investies, sont supprimées :

<u>Actions</u>	<u>Code ISIN</u>
SI/C (EUR)	FR0013282712
H-SI/C (USD)	FR0013396975
H-R/C (USD)	FR0013282787
H-SR/C (USD)	FR0013393287

Les modifications visées au 1 et 2 ci-dessus n'entraînent pas de modification de la stratégie d'investissement ou du profil risque rendement des OPCVM et entrent en vigueur le 10 mars 2021.

Des modifications de forme et de cohérence ont également été apportées au prospectus des OPCVM.

Les autres dispositions de la documentation juridique restent inchangées.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus peuvent vous être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

H2O AM EUROPE: 39 avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris, France ou sont disponibles sur son site internet à l'adresse : www.h2o-am.com.

ANNEXE : LISTE DES OPCVM CONCERNES

1. H2O Adagio FCP
2. H2O Allegro FCP
3. H2O Moderato FCP
4. H2O Multibonds FCP
5. H2O Multiequities FCP
6. H2O Multifunds
7. H2O Multistratégies FCP
8. H2O Vivace FCP
9. Les compartiments de la SICAV H2O Invest :
 - H2O Largo
 - H2O Eurosovereign
 - H2O Eurosovereign 3-5 Years
 - H2O EuroPEA
 - H2O Global Convertibles
 - H2O Euroaggregate